

ARRETE DESIGNANT UN EXAMINATEUR COMPLEMENTAIRE POUR L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'AGENT DE MAITRISE

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados,
Vu le code général de la Fonction publique, le livre III - titre II.
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret 88-547 du 6 mai 1988, modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certains dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,
Vu le décret n°2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2022-529 du 12 avril 2022 portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 notamment son article 2,
Vu l'arrêté du 27 janvier 2000 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
Vu l'arrêté 2022/100 du 6 juillet 2022 portant ouverture de l'examen professionnel d'accès au grade d'Agent de Maîtrise territorial par promotion interne,
Vu la convention cadre entre les Centres de gestion du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime,
Vu le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion du Calvados,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Est désignée, sous l'autorité du jury, en qualité d'examineur complémentaire en raison de la spécificité des épreuves :

- Mme DELAUNAY MARTINE

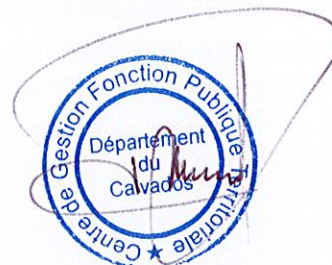
ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion du Calvados et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados.

Fait à HÉROUVILLE ST CLAIR, Le 1^{er} février 2023,

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le Président,



Hubert PICARD